

**COMMUNE DE
BELLOY EN FRANCE**

**ANNULATION D'UNE DEMANDE DE
PERMIS DE CONSTRUIRE**

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Acte n° 44/23

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		REFERENCE DOSSIER
déposée le	01/04/2019	complétée le 21/06/2019
par	<i>CENTAURE ILE DE FRANCE</i>	
représenté par	Mr CHARLES Sébastien	
demeurant à	AIRE DE GALANDE (A5B) – 77550 REAU	
pour	Construction d'un centre de formation destiné à la sécurité routière (bâtiment + pistes)	
sur un terrain sis	« ZAC de l'Orme » lot n°11 95270 BELLOY EN FRANCE	
		PC 095 652 19 B0004 Surface du terrain : 52 830 m ² Surface de plancher autorisée : 459 m ² Destination : Bureaux/Formation automobile

Le maire de Belloy en France,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Belloy en France approuvé le 01/02/2018,

Vu la ZAC de l'Orme créée le 18/07/2008 ainsi que son dossier de réalisation en date du 21/05/2014,

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées des Bassins de la Thève et de l'Ysieux (SICTEUB) en date du 28/09/2016 instituant la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) prévue à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique,

Vu les avis favorables du SICTEUB en date du 14/01/2019 et 16/04/2019,

Vu l'avis favorable de SUEZ en date du 28/06/2019,

Vu l'avis favorable de VEOLIA en date du 15/04/2019,

Vu les avis favorables d'ENEDIS en date du 24/04/2019 et 27/05/2019,

Vu la demande de permis de construire accordée le 08 juillet 2019

Vu le courrier en date du 17 mars 2023 de Monsieur Frédéric MASQUELLIER, cabinet Alternative Architecture domicilié 1 rue Lorentz 77420 CHAMPS SUR MARNE, demandant l'annulation du permis de construire susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : La demande pour le PC 095 652 19 B0004 accordé le 08 juillet 2019 EST ANNULEE.

Fait à Belloy en France, le 28 mars 2023



Le Maire Adjoint,


Raphaël BARBAROSSA

- Affiché le 28/03/2023
- Transmis en Sous-Préfecture le 03/04/2023

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseiement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).